



Décider devient facile.

Mesdames, messieurs,

A l'occasion de notre intervention auprès de l'association des maires le 12 mai à Mulsanne, une des participantes nous a interpellés sur la question du transfert des pouvoirs de police des maires vers les présidents d'EPCI dans le cadre de la loi de réforme des collectivités territoriales de décembre 2010.

Son interrogation portait plus particulièrement sur la capacité du président de l'EPCI confronté au refus d'un maire de lui transférer son pouvoir de police, de refuser l'exercice de ces pouvoirs sur tout le territoire intercommunal.

Avant de répondre à cette épineuse question, il convient de rappeler la teneur du dispositif de transfert.

L'article 63 de la loi dispose en substance que les maires des communes membres d'un EPCI transfèrent (automatiquement) au président de celui-ci leurs pouvoirs de police dans les domaines de l'assainissement, des déchets et de l'accueil des gens du voyage.

Le texte de loi, codifié à l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit que les maires peuvent s'opposer à ce transfert « automatique » dans un délai de 6 mois après l'élection du président de l'EPCI. La conséquence est que le président de l'EPCI ne pourra exercer ses pouvoirs de police QUE sur le territoire des communes qui les lui ont transférés (assez complexe en pratique). Dans ce cas, et toujours dans les 6 mois qui suivent son élection, le président de l'EPCI confronté à un ou plusieurs refus POURRA REFUSER d'exercer les pouvoirs de police sur tout le territoire de l'EPCI laissant ainsi à chaque maire le soin de l'exercer.

Le cadre législatif rappelé, revenons à la question spécifique :

Le problème soulevé par notre participante concerne l'application des dispositions transitoires de la loi : celles qui vont s'appliquer avant qu'il ne soit procédé à l'élection des présidents des EPCI, donc avant les futures élections municipales et intercommunales.

Dans la loi figurent les dispositions suivantes :

*« II. – Les transferts prévus au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 5211-9-2 du même code interviennent au plus tard le premier jour du douzième mois qui suit la promulgation de la présente loi. Toutefois, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du même I, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le transfert n'a pas lieu pour les communes dont le maire a notifié son opposition.*

*Dans un délai de six mois suivant son élection, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le*  
*Le présent courrier est réservé à l'usage strictement exclusif et personnel du destinataire.*



Décider devient facile.

président de l'établissement public de coopération intercommunale peut refuser, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du I, que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. A cette fin, il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu. »

En clair, entre la date de promulgation de la loi et le 1<sup>er</sup> décembre 2011, les maires DOIVENT se prononcer pour dire s'ils refusent le transfert de leurs pouvoirs de police au président. Pendant cette période, le texte ne précise pas qui exerce les pouvoirs de police en question : sont-ce les présidents parce que la loi organise un transfert automatique ? Sont-ce les maires jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2011 ?

Autre question, s'il est confronté à des refus dès à présent et avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011, le président de l'EPCI peut-il en tirer les conséquences et refuser l'exercice des pouvoirs de police sur tout le territoire ?

Selon la loi et avec une lecture stricte et « à la lettre » au vu du second paragraphe cité : IL NE PEUT PAS REFUSER LE TRANSFERT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.

C'est d'ailleurs la position que présentait notre participante relayant la position officielle de l'AMF.

Or, cela voudrait dire que le président d'un EPCI confronté à un ou plusieurs refus signifiés avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011 (période transitoire), ne pourrait pas avant les élections de 2014 refuser d'exercer de façon morcelée les pouvoirs de police en question : il devrait donc exercer les pouvoirs de police sur les seules communes qui ne se sont pas opposées au transfert.

Cette lecture littérale n'est pas certaine et d'autres positions s'élèvent contre une telle interprétation :

L'assemblée des communautés de France, dans sa *Présentation des dispositions intéressant les communautés*, retient cette interprétation :

*« Afin d'éviter une telle situation, le président de communauté dispose du droit de renoncer à l'exercice du pouvoir de police spéciale au vu des éventuels refus exprimés par les maires. De fait, si dans l'année qui suit la promulgation de la loi ou dans les six mois qui suivent son élection (en cas de création ex nihilo de communautés d'ici la fin du mandat ou au lendemain des échéances électorales de 2014), le président pourra refuser, dans chacun des domaines visés et sur l'ensemble du territoire, que les pouvoirs de police spéciale lui soit transférés de plein droit, si un ou plusieurs maires se sont eux même opposés à un tel transfert. »*

Par ailleurs, la lecture des débats parlementaires laisse comprendre que la volonté du législateur n'était pas d'empêcher le président de l'EPCI de refuser le transfert total des pouvoirs de police. En réalité, le paragraphe surligné de l'article 63 de la loi, n'a rien à faire à cet endroit et ne trouve pas « normalement » à s'appliquer en période transitoire. Le législateur n'a pas voulu instaurer un régime différent en période transitoire, le président étant supposé avoir les mêmes pouvoirs. Le but de cet



Décider devient facile.

amendement était d'éviter un transfert à géométrie variable, voir un morcellement du territoire des EPCI. Cette incohérence rédactionnelle n'a pas été corrigée par la suite.

L'incohérence du dispositif est telle qu'une position ministérielle explicite s'impose désormais et qu'une modification de la loi s'avère aujourd'hui nécessaire.

Pauline CANO, Mickaël SOTTO, experts SVP